

Pois
VT

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Abrogé par AP n° 1134
du 25/11/2012 sauf article 1.1

DRIRE FRANCHE-COMTE
Subdivision de VESOUL 1

ARRETE DRIRE/I/2001 n° 2113 en date du 24 AOÛT 2001
autorisant la société des panneaux ISOROY - 70200
LURE, à exploiter une usine de panneaux de particules sur
le territoire de la commune de LURE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- VU la nomenclature des installations classées .
- VU l'arrêté préfectoral n° 1338 du 29 mai 1972 autorisant la société RESOGIL à exploiter sur le territoire de la commune de Lure, une usine de panneaux de particules et le changement d'exploitant au profit de la société ISOROY ;
- VU la demande en date du 3 août 2000, complétée le 9 octobre 2000 par laquelle la société des panneaux ISOROY sollicite l'autorisation de modifier et d'étendre son usine de panneaux de particules sise à Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3167 du 11 octobre 2000 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 719 du 28 mars 2001, n° 1484-01 du 2 juillet et n° 1848 du 31 juillet 2001 prolongeant l'instruction de la demande présentée par la société des panneaux ISOROY ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 novembre au 2 décembre et l'avis du commissaire enquêteur du 30 décembre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de Bouhans les Lure, réuni en séance du 25 octobre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de Lure, réuni en séance du 26 octobre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ADELANS, réuni en séance du 26 octobre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal du VAL DE BITTAINE, réuni en séance du 26 octobre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de QUERS, réuni en séance du 27 octobre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de MAGNY VERNOIS, réuni en séance du 30 novembre 2000 ;

VU l'absence d'observations formulées par les conseils municipaux de AMBLANS et VELOTTE, VY LES LURE ;

VU les avis du :

Directeur Départemental de l'Equipement en date du 16 novembre 2000,

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 janvier 2001,

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1^{er} décembre 2000,

Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 14 novembre 2000,

Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 22 novembre 2000, complété le 11 janvier 2001,

Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours en date du 26 octobre 2000,

VU l'absence d'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 21 mai et 6 août 2001 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 mai 2001 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les observations exprimées lors de l'enquête publique, les réponses et l'avis favorable formulé par Monsieur le commissaire enquêteur au terme de cette enquête ;

CONSIDERANT que les services consultés n'ont pas émis d'observation pouvant conduire au rejet de la demande et que les souhaits formulés peuvent être pris en compte dans un arrêté préfectoral d'autorisation ;

.../...

CONSIDERANT les données techniques fournies dans la demande et les dangers et inconvénients exposés dans le dossier ainsi que les propositions de l'exploitant pour les éviter et réduire leurs effets ;

VU la demande déposée le 28 juin 2001 par la Société des Panneaux ISOROY à l'effet de modifier des données de la demande d'autorisation susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 *modifié par art. 1.1.1 de l'AP n° 134 du 25/6/2012*

1.1.

La Société des Panneaux ISOROY, domiciliée lieu-dit « L'Empereur » - 19200 USSEL est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites dans le présent article au présent arrêté sur le territoire de la commune de LURE, ZI du « Tertre Landry », parcelles n° 80, 86, 87, 88 et 124, en section B.

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 1338 du 29 mai 1972 sont abrogées dès la mise en service effective des installations visées par le présent arrêté.

.../...

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantité	Régime
1158.2	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylmethane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 20 t, mais < 200 t	Deux cuves aériennes de 30 t chacune Stockage global : 60 t	Autorisation
1530.1	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant > 20 000 m ³	Parc à bois : 30 333 t, soit 67 725 m ³ Stockage de copeaux en silos : 800 m ³ Stockage de produits finis PPB et PPSM : 29 000 m ³ , soit 21 750 tonnes, dont - 40 % de PPSM, soit 8 700 tonnes - 60 % de PPB, soit 13 050 tonnes En cours de production : . Panneaux en attente de mélaminé 4 700 m ³ de PPB, soit 3 525 tonnes Total panneaux stockés : 25 275 tonnes Stockage de papiers imprégnés 500 tonnes, soit 2 000 m ³ .	Autorisation
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant > 200 kW	4 coupeuses bois vert = 4 x 315 kW Presse = 2087 kW 2 scies diagonales = 2 x 15 kW 2 scies longitudinales = 2 x 15 kW Mûrissement = 200 kW Presses mélaminé = 330 + 320 kW Puissance totale = 4257 kW	Autorisation
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 200 kW	<u>Broyeurs</u> : - bois long = 1500 kW - bois recyclé = 500 kW - 2 broyeurs marteaux = 2 x 315 kW - 1 broyeur marteaux (couche superficielle) = 256 kW - 3 broyeurs marteaux (couche intérieure) = 3 x 420 kW Broyage = 4146 kW <u>Cribleur</u> : - 4 installations de criblage de 15 kW chacune Criblage = 60 kW <u>Tamisage</u> : - bois vert = 3 trieurs pneumatiques = (2 x 90 kW) + 124 kW - bois sec = 2 trieurs copeaux à 90 kW Tamisage = 484 kW Total : 4630 kW	Autorisation
2910.b	Installation de combustion. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents du gaz, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse. La puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	Installation de combustion (associée à deux lignes de séchage) d'une puissance de 56 MW alimentée par du bois à l'état naturel (78 %), enduite (22 %) et du gaz naturel.	Autorisation

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantité	Régime
2915.1.a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair du fluide, la quantité totale de fluide présente dans les installations étant > 1000 l	Quantité totale d'huile thermique dans les canalisations : 12 000 l Dans les chaudières et annexes : 30000 l Température d'utilisation maximale sur les presses : 280 °C Température du point éclair : 212°C	Autorisation
2920.2.a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives > 10 ⁵ Pa et ne comprimant pas de liquides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant > 500 kW	<u>Installation de réfrigération :</u> Local climatisé = 60 Kw Encolleuse = 2 x 210 Kw <u>Installation de compression :</u> 3 compresseurs à air de puissance unitaire 133 Kw Total = 879 kW	Autorisation
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de colle sur un support quelconque (métal, bois, plastiques...) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure 100 kg/j	Utilisation de colle à base d'urée formol, mélamine urée formol ou MDI. Quantité maximale utilisée : 126 t/jour <i>200 t/an AM 29/06/2006</i>	Autorisation
1180.1	Utilisation de composants, appareils, matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de PCB	Parc de 7 transformateurs Quantité totale de PCB = 10 645 kg	Déclaration
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	24 bouteilles, soit 288 kg	Déclaration
1418.3	Dépôt ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 100 kg mais < 1 t	12 bouteilles, soit 121 kg	Déclaration
1432.2.b déf. 1430	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité nominale totale étant > 10 m ³ , mais ≤ 100 m ³ .	Liquide inflammable : gas-oil Stockage : 1 cuve aérienne de 50 m ³ , 2 réservoirs de 100 litres pour groupes électrogènes, 3 réservoirs de 60 l pour groupe moto-pompe, soit C _{EO} = 10,08 m ³ .	Déclaration

.../...

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantité	Régime
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 500 KW.	Atelier mécanique d'entretien. Puissance installée inférieure à 400 KW.	Déclaration
2575	Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines étant > à 20 kW	Matière utilisée : bandes ponceuses Puissance : 1540 kW	Déclaration
2910.a.2	Installation de combustion consommant seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié du fioul domestique d'une puissance > à 2 MW mais < à 20 MW.	1 chaufferie de 14,5 MW fonctionnant au gaz naturel. 2 groupes électrogènes de 800 KW et 1 600 KW. 3 groupes moto-pompe de 285 KW de puissance unitaire.	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant > 10 kW.	5 chargeurs de batteries d'une puissance totale de 24 kW.	Déclaration

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION A CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

.../...

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils à pression.

ARTICLE 3 – STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

.../...

TITRE 1**CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION****ARTICLE 4 – OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement, objet de la présente autorisation est spécialisé dans la production de panneaux de particules bruts, surfacés, mélaminés.

Le procédé de fabrication mis en œuvre s'articule autour de :

- * La fabrication de panneaux de particules bruts, qui consiste en la transformation de bois vert en copeaux secs par broyage, séchage et tamisage, puis à l'encollage de ces copeaux, au pressage, pré-délicage, refroidissement, stockage, mûrissement, ponçage pour l'obtention de panneaux bruts.
- * La mélamination des panneaux bruts pour l'obtention de panneaux surfacés mélaminés, qui consiste en la polymérisation des papiers imprégnés par passage à chaud sous pression dans une presse.

Il représente une capacité de production annuelle de :

- 485 000 m³ de panneaux de particules bruts, dont
- 12 000 000 m² de panneaux de particules surfacés mélaminés.

L'usine comprend :

1) Un ensemble d'installations de réception et de stockage de matières premières, soit :

- Un parc à bois, réalisé sur une zone bétonnée de 35 000 m² pour le stockage de 4 catégories de produits :
 - les sciures provenant de scieries stockées sur une aire spécifique,
 - les plaquettes provenant de scieries stockées sur une aire spécifique,
 - les chutes de bois de résineux, de chêne ou autres provenant de scieries,
 - les bois toutes longueurs de chêne, résineux ou autres, en provenance des exploitations forestières et des rejets de bois d'œuvre.

La capacité de stockage est de 68 000 m³, soit 30 000 T correspondant à 20 jours de production.

.../...

12 250 t/an

- Des dépôts de produits d'encollage constitués de :
 - 7 cuves de 90 m³ de résines (urée formol, mélamine/urée/formol),
 - 3 cuves de 16 m³ de nitrate d'ammonium à 50 %,
 - 1 dépôt en sacs de 1 tonne d'héraméthylène,
 - 1 dépôt en containers de 2 000 litres de colorant,
 - 2 cuves de 45 m³ de paraffine (en un seul ensemble),
 - 2 cuves de 30 tonnes de MDI.
- Des papiers d'imprégnation représentant un stock moyen de 200 tonnes.

2) Une chaîne de fabrication de panneaux de particules bruts comprenant principalement :

Pour la préparation du bois

Un ensemble de quatre lignes procède à cette opération. Il comprend :

- 4 broyeurs, dont 2 broyeurs à marteaux, pour une puissance de 1830 kW,
- 4 coupeuses pour une puissance totale de 1260 kW,
- 1 trieur pneumatique,
- 3 silos dont 2 silos 1 800 m³ copeaux verts, 1 silo 400 m³ refus de conformation,
- 4 cases, en béton, de plaquettes et 1 case de sciures représentant un volume de 18 490 m³.

Pour le séchage

Deux lignes de séchage devant faire passer le bois de 125 % à 2 % d'humidité, représentant une puissance thermique globale de 56 000 kW et utilisant comme combustibles de la biomasse, du gaz naturel et des poussières de ponçage et de triage.

Pour le triage après séchage

- 4 trieurs mécaniques, dont un pour la couche externe et 3 pour les couches internes,
- 2 trieurs pneumatiques,
- 1 broyeur à marteaux pour une puissance de 200 kW,
- 2 raffineurs alimentés à partir d'un silo de 150 m³, puissance 630 kW
- 2 silos de 400 m³ alimentant l'encollage,
- 1 silo de 800 m³ pour les poussières de ponçage.

Pour l'encollage et la conformation

Les copeaux secs pour la couche intérieure des panneaux et les couches extérieures sont dosés, encollés et dirigés vers l'installation de conformation, suivie de :

- 1 pré-presse à froid,
- 1 presse chauffée, représentant une puissance de 7 500 kW par thermofluide à une température de 280°C, alimentée par une installation thermique fonctionnant au gaz et représentant une puissance de 14 500 kW,
- 1 installation automatique de délignage en ligne,
- 1 broyeur pour panneaux refusés,
- 3 refroidisseurs suivis du stockage pour mûrissement ou du ponçage direct,
- 1 ligne de finition comprenant le précalibrage et le ponçage.

.../...

3) Production de panneaux de particules surfacés mélaminés

L'opération s'opère dans deux lignes de production de 1 400 m²/h et 1 800 m²/h de capacités respectives, représentant une puissance de 2 290 kW, dans lesquelles les faces des panneaux sont recouvertes puis polymérisées à chaud sous pression à une température de 160-180°C à partir d'une installation thermique fonctionnant au gaz naturel et utilisant un fluide caloporteur.

4) Découpe et emballage des panneaux

La découpe est assurée dans une installation d'une capacité de 120 000 m³/an (de PPB ou de PPSM), suivie de trois lignes d'emballage.

5) Stockage et expédition des produits semi-finis et finis

Les encours de production représentent une capacité de stockage de 4700 m³.

Les produits finis (PPB 60 % - PPSM 40 %) sont stockés dans un ensemble d'une surface de 12 045 m³, représentant une capacité de stockage de 22 000 m³ ou 14 000 tonnes.

ARTICLE 5 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

ARTICLE 7 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 17 juillet 2000 est communiqué à l'inspection des installations classées dix ans après la date du présent arrêté.

Ce bilan est ensuite présenté tous les dix ans à compter de cette date.

ARTICLE 10 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis au TITRE 2, CHAPITRE II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini au TITRE 2, CHAPITRE VI du présent document,
- les bilans environnementaux.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 12 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

.../...

TITRE 2**DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A
L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE I**DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 13 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement (en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

.../...

ARTICLE 14 – REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 15 – PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 80 000 m³.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs, de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué journallement et retranscrit sur un registre.

.../...

ARTICLE 16 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

16.1. – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) et les eaux de refroidissement (Eref),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp),
- les eaux pluviales présentant un risque particulier (EPrp),
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

16.2. – Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires (EU) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

16.3. – Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (EPnp) sont collectées par un réseau unique pour être acheminées vers la réserve d'incendie désignée C sur le plan annexé à la demande pour un volume de 2 400 m³.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures (Epp), telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aire de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Pour les eaux pluviales issues notamment du parc à bois, d'une partie de la toiture du bâtiment de production et des aires étanches pour lesquelles un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage (EPrp) existe, deux réseaux de collecte seront aménagés et raccordés chacun à un bassin de confinement désignés respectivement A pour un volume de 6 000 m³, et B pour un volume de 8 500 m³ sur le plan annexé à la demande. Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

16.4. – Les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement (ERef) sont utilisées en circuit fermé.

16.5. – Effluents industriels

Les effluents industriels (EI) sont constitués :

- d'une part, du lavage des équipements d'encollage des copeaux.. Les effluents sont recyclés après traitement ;
- d'autre part, du lavage des gaz issus des séchoirs et de la presse à panneaux PPB bruts.

.../...

Les boues résultant du processus de recyclage défini ci-dessus ainsi que les effluents résultant du lavage des gaz sont éliminées comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

16.6. -- Bassin de confinement

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement de ce dispositif est au minimum de 2 400 m³.

ARTICLE 17 – PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 18 – CONDITIONS DE REJET

18.1. – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet n° 2	Rejet n° 3	Rejet n° 4	Rejet n° 5
Nature de l'effluent	EU	EPnp	EPp	EPrp	EPrp
Lieu du rejet	Réseau urbain puis station d'épuration collective	Réserve d'incendie C en surverse dans le bassin de confinement B, puis ruisseau «Notre Dame»	Réseau urbain puis ruisseau «Notre Dame»	Bassin de confinement A, puis les ruisseaux «Notre Dame» et « Le Bourbier »	Bassin de confinement B, puis ruisseau «Notre Dame»

Tout rejet à caractère industriel (EI) est interdit.

.../...

18.2. – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 19 – QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

19.1. – Conditions générales

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

. température :	30°C
. Ph :	compris entre 5,5 et 8,5
. couleur :	modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l
. MES :	35 mg/l
. HC totaux :	10 mg/l

19.2. – Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 20 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

20.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

.../...

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Pour les substances suivantes, les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Produits d'encollage

- Résines (urée-formol, mélamine, urée, formol),
- Nitrates d'ammonium,
- Colorant
- MDI,
- Emulsion paraffine

Hydrocarbures et divers

- Gas-oil
- Fluide caloporteur.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

20.2. – Transport – chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Les aires, pour ce qui concerne le dépotage « vrac » doivent être placées à l'abri des intempéries.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 21 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 5 piézomètres sont mis en place. Au minimum deux fois par an (basses eaux et hautes eaux), des prélèvements d'eaux souterraines accompagnés de relevés de niveaux piézométriques, seront opérés sur ces ouvrages pour analyse des paramètres suivants, selon le plan annexé au présent arrêté :

- Hydrocarbures totaux.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une procédure soumise pour avis à l'inspection des installations classées. Une synthèse des résultats des analyses pratiquées devra être transmise à l'inspection des installations classées, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ^{ainsi} que de tous commentaires utiles à leur compréhension.

Le premier envoi sera complété d'un plan localisant les ouvrages de prélèvement et précisant leurs caractéristiques (profondeur, nivellement...), renseigné du sens d'écoulement de la nappe.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté et en informe sans délai l'inspecteur des installations classées.

.../...

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 22 – PRINCIPES GENERAUX – AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoins ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 23 – QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

23.1. – Conditions générales

Emissions canalisées :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en débit, concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-dessous :

.../...

Installations concernées		Paramètres	Concentration mg/Nm ³	O ₂ référence	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
					Débit Nm ³ /h	Flux Kg/h	
Installation de séchage	Chambre de combustion sortie directe	Poussières	100	11 %	90 000		Annuelle
		SO ₂	200				
		NO _x	500				
		CO	250				
		COV	50				
	Sortie séchoir après traitement des gaz	Poussières	40	11 %	400 000	15	Continu
		SO ₂	140			50	Annuelle
		NO _x	230			90	Annuelle
		CO	140			50	Annuelle
		COV	110			44	Continu (1)
		COV _{III} (2)	20			0,5	Semestrielle
		HAP	0,1			-	Annuelle
		Dioxines	0,1			-	Annuelle
		Presse à panneaux « 8 F » après traitement des gaz	Poussières			10	/
COV	110		3,5	Annuelle			
COV _{III} (2)	20		0,6	Semestrielle			
Tunnel de séchage de l'atelier d'imprégnation papier	COV	110	/	31 700	3,5	Annuelle	
	COV _{III} (2)	20			0,3		
Découpe-ponçage-sciage transport pneumatiques 11 filtres	Poussières	5	/	41 000 (valeur unitaire)	2,3 (valeur globale)	Annuelle	
Chaudières gaz (AM du 25/7/97 mod) 2 cheminées	Poussières	5	3 %	8 600 (valeur unitaire)	/	/	
	SO ₂	35					
	NO ₂	100					
	CO	250					

- (1) Cette surveillance en continu peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions.
- (2) COV_{III} : Les composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont les suivants : le formaldéhyde, l'acétaldéhyde, le 2furaldéhyde, le crésol, le phénol et le xylénol. Tout rejet d'autres composés visés à l'annexe III est interdit.

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

.../...

Emissions diffuses :

On entend par émissions diffuses, toutes émissions non canalisées.

Les rejets autorisés dans ce cadre sont ceux de l'atelier de mélaminage. Le flux annuel autorisé pour cette installation est de 15 tonnes de COV et de 550 kg de formaldéhyde.

23.2. – Autosurveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article 24.1 ci-dessus selon les fréquences et modalités définies audit article.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et / ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

23.3. – Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspecteur des installations classées semestriellement sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées afin d'y remédier et éviter leur renouvellement.

23.4. – Fiabilisation de l'autosurveillance

Des mesures et analyses de l'ensemble des paramètres visés à l'article 24.1. seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

23.5. – Bilan atmosphérique annuel

L'exploitant adresse annuellement au préfet, à compter de la date de notification du présent arrêté un bilan traitant de l'ensemble des rejets effectués à l'atmosphère et comportant :

- récapitulatif des mesures en continu et annuelles auxquelles il aura été procédé,
- quantité des combustibles par nature alimentant la chambre de combustion,
- période d'utilisation de la cheminée de démarrage,
- volume de la production par produit PPB et PPSM,
- bilan des colles, adjuvants utilisés.

.../..

En particulier, les quantités de combustible par nature alimentant la chambre de combustion pour la production de gaz chaud pour les séchoirs seront précisées.

23.6. – Utilisation de la cheminée de démarrage

Cette installation ne pourra être utilisée qu'en périodes de démarrage des installations, ou pour des raisons de sécurité.

Ces périodes, qui seront limitées autant que possible, ne pourront s'effectuer qu'avec une alimentation gaz ou bois non traitée.

ARTICLE 24 – CONDITIONS DE REJETS

24.1. – Les caractéristiques des cheminées et la vitesse d'éjection des gaz sont données dans le tableau ci-dessous :

Installations concernées		Hauteur en mètres	Vitesse d'émission m/s
Séchoirs	Chambre de combustion	29	12
	Cheminée de démarrage		
	Sortie séchoir après traitement des gaz	36	12
Presse à panneaux « 8 F »		13	9
Découpe – ponçage – transports pneumatiques		10	15
Chaudières gaz		22	8,4

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

24.2. – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure normalisé.

Chaque point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organisme extérieur à la demande de l'inspecteur des installations classées.

.../...

24.3. – Traitement des rejets atmosphériques

En dehors des périodes de démarrage, les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

24.4. – Conditions particulières d'alimentation de la chambre de combustion des séchoirs

Ne peuvent intervenir dans la production d'énergie au sein de cette installation que :

- le bois à l'état naturel, telles que les écorces de bois vert, les fines des plaquettes, les fines de bois de recyclage, les poussières de criblage, les fines de plaquettes et les poussières de plaquettes extérieures, les bois déclassés ;
- le bois traité et enduit, constitué de poussières de ponçage des panneaux fabriqués par l'usine ;
- le gaz naturel.

Sur l'ensemble du bois, la fraction traitée et enduite ne doit pas dépasser 25 %. Un contrôle de la gestion énergétique sera mis en place afin de vérifier que ce pourcentage n'est pas dépassé. Cette fraction doit être exempte de métaux et de composés halogénés.

Une analyse annuelle de la composition chimique de ce produit doit être réalisée afin de vérifier l'absence de composés métalliques et halogénés.

Cette analyse doit être reconduite systématiquement en cas de modification apportée dans la composition des panneaux.

ARTICLE 25 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de l'établissement.

A cet effet, il fait procéder à une campagne de mesures annuelle portant sur le paramètre formaldéhyde dans les mêmes conditions que lors de la mesure du niveau initial indiquée dans l'étude traitant du « point zéro » fournie dans la demande d'autorisation.

Cette mesure sera annexée au bilan atmosphérique annuel.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 26 – PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 27 – CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatique...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

De plus, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, dans la quinzaine qui suit chaque trimestre, une déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant le trimestre écoulé.

ARTICLE 28 – STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

28.1. – Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

.../...

28.2. – Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;
- les aires de stockage doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution ;
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 29 – ELIMINATION DES DECHETS

29.1. – Principe général

Le traitement et d'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002 du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

.../...

29.2. – Destination des déchets

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur de son établissement sont fixés comme suit :

Valorisation énergétique :

- | | |
|--|------------------|
| - Ecorces de bois vert, refus et déchets du parc à bois | soit 51 000 t/an |
| - Poussières de ponçage, | soit 14 400 t/an |
| - Résidus des nettoyages et balayages installation fabrication PPB et PPSM | soit 2 000 t/an |
| - Poussières et refus de triage préparation copeaux vert et sec | soit 31 400 t/an |

Recyclage :

- | | |
|----------------------------------|-------------------------------|
| - Délignures PPB, PPSM, découpe | soit 20 000 t/an |
| - Rebus PPB, PPSM et découpe | soit 1 450 t/an |
| - Emballage bois non souillés | soit 500 t/an |
| - Eaux de lavage des encolleuses | soit 1 000 m ³ /an |

Les autres déchets doivent être éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir.

CHAPITRE V

PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

ARTICLE 30 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

30.1. – Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

.../...

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- la ferme située au sud-est de l'établissement et ses parties extérieures les plus proches,
- les bureaux de la pépinière d'entreprises situés au nord de l'établissement.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe I du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	A	B	C
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	70	65	65
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés	60	55	55

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

30.2. – Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements suivants :

- ▶ points B et C du plan joint en annexe.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué pour le 31 décembre 2001.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 31 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

31.1. – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

.../...

- les matériaux constituant l'ossature, les planchers hauts ou mezzanines ainsi que les murs et portes devront être classés MO ;
- la stabilité des structures devra au moins être de degré ½ heure, soit du fait de leur construction et/ou de leur mode de protection ;

les dispositions constructives ci-dessus visent en particulier le bâtiment de production et le magasin de produits finis ;

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, et d'un isolant et d'une étanchéité en matériaux classés M² non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.;
- la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'il ne se produise pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 pris en référence au code de la construction et de l'habitation. De plus, il sera fait en sorte que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'incendie par « effet loupe ».
- sol : incombustible.

31.2. – Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin, une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

31.3. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

.../...

31.4 – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

31.5. – Electricité et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

31.6. – Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

31.7. – Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion. A cet égard, l'antenne placée sur le bâtiment de production doit faire l'objet des préconisations de l'étude foudre annexée au dossier de la demande d'autorisation.

31.8. – Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 32 – EXPLOITATION – ENTRETIEN

32.1. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

32.2. – Contrôle de l'accès

Un gardiennage, pouvant être confié pendant et en dehors des périodes d'exploitation à une société spécialisée, est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le personnel de gardiennage sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant les périodes de gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

32.3. – Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

32.4. – Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

32.5. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 33 – RISQUES

33.1. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

33.2. – Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance notamment :

- 20 poteaux incendie pour la défense extérieure seront à la norme NFS.61.213, implantés conformément à la norme NFS 62.200. La défense incendie devra fournir 10 poteaux d'incendie à un débit 1 000 l/mn simultanément sous une pression minimale de 1 bar durant 4 heures. Ces poteaux incendie devront être distants de 150 mètres, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours. En outre, ils devront présenter un recul suffisant vis à vis des installations à protéger, de façon à garantir leur accès et l'intégrité des branchements ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les bâtiments de process et le bâtiment d'entreposage des produits finis couplé à la mise en service du bassin de confinement des eaux d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie associé à une alarme ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de système d'extinctions automatiques sur les lignes de séchage ;
- d'une réserve d'eau d'un volume de 2 400 m³ pouvant être réalimentée par le réseau communal ou une autre ressource ;
- d'une aire d'aspiration de 160 m² (8 x 20) disposant de 5 colonnes fixes d'aspiration de 100 mm avec crépines au niveau de la réserve incendie.
Les caractéristiques techniques de cette plate-forme devront être conformes à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services d'Incendie et de Secours. La date et le compte-rendu de ces exercices seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

33.3. – Réserves de sécurité

L'établissement dispose de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

33.4. – Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans les zones à risques, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion

33.5. – Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

.../...

33.6. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. -

33.7. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

33.8. – Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- Contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- liste des matériels importants pour la sûreté et comptes-rendus des essais périodiques,
- classement des zones au regard de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 visé à l'article 33.4.,

.../...

- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci-dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents,
- POI _

ARTICLE 34 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

34.1. – Facteurs importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements, paramètres, procédures, instructions et formations importants pour la sécurité des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les équipements importants pour la sécurité (EIPS) seront référencés et feront l'objet d'un suivi formalisé. Leur localisation, au sein des installations, sera précisée sur des plans ou schémas.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme de ces paramètres figureront à la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques actionneront une alarme.

Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des procédures ou instructions écrites.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

.../...

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves devra être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements importants pour la sécurité (EIPS) du système.

Pour assurer cet objectif :

- soit un autre système indépendant se substituera au système défaillant,
- soit les EIPS constitutifs du système seront à « sécurité positive » sur tout type de défaillance ; cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr,
- soit ces EIPS seront doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation d'une même installation.

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. Cette disposition vise en particulier les lignes de séchage.

34.2. – Salles de contrôle et dispositifs de commande des unités

Toutes les informations nécessaires sur les équipements et paramètres importants pour la sécurité seront disponibles en salles de contrôle.

a) salles de contrôles :

Les salles de contrôle des unités seront conçues de façon à assurer une protection suffisante contre les effets d'accidents –tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique- susceptibles de survenir dans les environnements proches des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités.

Cette protection devra être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à leur achèvement,
- le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

b) Dispositif de conduite :

Le dispositif de conduite des unités sera centralisé en salle de contrôle.

.../...

Ce dispositif de conduite comportera la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les détecteurs fixes visés à l'article 36.4. ci-dessous devront déclencher, lors du dépassement de leur seuil d'alarme, une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle, ainsi qu'une localisation du défaut.

Le dispositif de conduite sera assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit « système de conduite » assurant la conduite en marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement. Les actions déclenchées par ce dernier système ne devront pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie,
- l'autre dit « système de sécurité », assurant la mise en sécurité de l'unité en cas de dépassement des seuils critiques prédéfinis.

34.3. – Surveillance et détection

Les zones à risque définies ci-dessus sont munies de systèmes de détection adaptés à la nature des risques présents. Les détecteurs sont classés équipements importants pour la sécurité et gérés comme tels.

L'implantation des détecteurs et les seuils d'alarme associés résulteront d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature des substances présentes et des dangers associés, la localisation des installations, les conditions de dispersion et l'environnement des unités. Une détection sur le double paramètre toxicité et limite d'explosibilité sera à envisager le cas échéant.

L'ensemble fixe de détection sera disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer rapidement les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale.

Les détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme. Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

34.4. – Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

34.5. – Plan d'Opération Interne

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) répondant à l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire. Ce plan doit être établi pour le 31 décembre 2001.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant s'assurera de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Une formation préalable du personnel et des exercices réguliers menés en liaison avec les services d'incendie seront réalisés à des intervalles n'excédant pas 1 an. Les comptes-rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

.../...

TITRE 3**PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES****ARTICLE 35 – PARC A BOIS**

Le parc, sur une zone bétonnée de 35 000 m², représente une capacité de 68 000 m³, soit 30 000 tonnes de bois toutes catégories :

- les sciures provenant des scieries stockées sur une aire spécifique,
- les plaquettes provenant des scieries stockées sur une aire spécifique,
- les chutes de bois de résineux, de chêne ou autres provenant de scieries,
- les bois toutes longueurs de chêne, résineux ou autres en provenance des exploitations forestières et des rejets de bois d'œuvre.

Il est constitué sur une zone bétonnée, dont le profil permet la collecte des ruissellements et leur rétention dans le bassin de confinement désigné A à l'article 16.3. du présent arrêté.

La hauteur des dépôts de bois n'excèdera pas 5 m. L'éloignement des dépôts de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des dépôts.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance des dépôts. Il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules des services d'incendie dans les diverses sections du parc. A l'intersection des allées principales, les dépôts de bois seront disposés en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

ARTICLE 36 – SILOS DE STOCKAGE DE MATIERES PULVERULENTES INFLAMMABLES ET LEURS EQUIPEMENTS**36.1. – Aménagements**

Les silos de stockage de matières pulvérulentes inflammables seront implantés à plus de 10 mètres des locaux techniques ou des locaux renfermant des personnes.

Les équipements d'alimentation et de vidange de ces silos seront disposés de manière à éviter l'accumulation de poussières. Des vis assureront le découplage des stockages et des équipements, ainsi que des installations devant être alimentés.

Des surfaces de détente (évents) calculées selon les règles de l'art, équiperont chacun des volumes à protéger.

36.2. – Exploitation

33.64

Les dispositions de l'article 35.6. du présent arrêté s'appliquent en particulier à tous travaux menés sur les installations définies au présent article.

Notamment ces travaux ne pourront être autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée. Un contrôle est obligatoire après toute intervention.

ARTICLE 37 – THERMOFLUIDE

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange total permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent permettant l'évacuation facile de l'air et des vapeurs de liquide combustible.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transporteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore ou lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 38 – MAGASIN DE STOCKAGE DES PRODUITS FINIS – PPB ET PPSM

38.1. – Généralités

Les dispositions du présent article s'adressent au magasin de stockage exclusif de produits finis de type PPB et PPSM avant expédition.

Toute activité autre que le stockage et l'expédition dans et à partir de ce magasin, à l'exception de la mise à dimension par découpe des panneaux, est interdite.

.../...

38.2. – Implantation

Le magasin est implanté à :

- 40 mètres au minimum des limites de propriété de l'établissement,
- 30 mètres du bâtiment de production,
- 30 mètres de toute installation conditionnant le bon fonctionnement des utilités (poste de transformation, etc...)

Les équipements à partir desquels sont mis en œuvre les moyens de défense incendie (plateforme d'aspiration, local sprinkler, etc...) doivent être implantés à une distance suffisante du magasin et/ou faire l'objet d'une protection spécifique vis à vis du rayonnement thermique en cas d'incendie du magasin afin de pouvoir en assurer la défense.

Seul le sas d'approvisionnement du magasin depuis le bâtiment de production échappe à cette règle. Ce sas devra être exempt de tout stockage.

Le flux thermique susceptible d'être engendré à l'extérieur de l'établissement en cas d'incendie dans le magasin devra être limité à 3 kW.

A cet effet, la limite de propriété sur les côtés Sud et Est comporte un merlon. Dans le cas où la situation l'exige du fait de l'importance de l'ouvrage limitrophe à constituer, un complément à la limitation du rayonnement thermique sera apporté par une protection spécifique pouvant être constituée par rideau d'eau. Ce dispositif devra présenter des caractéristiques de stabilité permettant d'assurer la protection recherchée en plus des dispositions constructives des aménagements définis ci-après.

38.3. – Dispositions constructives et aménagement

Outre les dispositions générales visées à l'article 31.1. traitant du comportement au feu des bâtiment auquel le magasin devra satisfaire, il comportera :

- un compartimentage de la surface en cellules n'excédant pas 6 000 m². Ce compartimentage sera réalisé par l'interposition d'un mur coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ce mur comporteront des portes de même caractéristique à fermeture automatique ;

- des exutoires de fumées à ouverture automatique et manuelle sur une surface d'au moins 2 % de la surface du bâtiment. La commande manuelle de ces exutoires doit pouvoir être actionnée depuis les issues de secours.
Ces exutoires ne doivent pas être distants de moins de 4 mètres du mur coupe-feu ;

- des écrans de cantonnement tous les 1 500 m².

La quantité de produits finis devant être entreposée dans le magasin ne pourra atteindre la quantité nominale que lorsque les aménagements nécessaires à la limitation du flux thermique à 3 kW dans les conditions précisées dans l'article 38.2 seront réalisés et que leur suffisance démontrée par la fourniture d'une étude prouvant que la disposition est satisfaite.

.../...

En l'attente, l'exploitant adressera à l'inspecteur des Installations Classées dès notification du présent arrêté, la quantité de produits finis retenue pour limiter le cas échéant le rayonnement thermique à la valeur retenue.

38.4. – Poteaux d'incendie

Les poteaux d'incendie assurant la protection du bâtiment, pour répondre de façon particulière aux dispositions de l'article (35.2) du présent arrêté, devront présenter un recul d'au moins 30 m par rapport au magasin pour 50 % de ceux-ci.

38.5. – Exploitation

Le stockage des panneaux sera organisé par piles dont la surface au sol n'excèdera pas 14 m².

Le stockage des panneaux est réalisé en travées séparées par des allées de circulation d'au moins 5 mètres de large.

Un espace d'au moins 1,50 mètres sera conservé entre les piles et les parois du bâtiment.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet. L'entretien et la réparation de ces matériels sont interdits dans l'entrepôt.

Dans le cas où la mise à dimension est pratiquée, elle sera installée à l'écart des piles, soit à une distance d'au moins 10 mètres et comportera un dispositif d'aspiration des poussières de façon à éviter la dispersion de celles-ci dans le magasin.

ARTICLE 39 – SECHOIRS

39.1. – Mesures préventives de sécurité

Afin d'assurer la sécurité des séchoirs, les installations comporteront :

- des détecteurs de métaux, aimants permanents, séparateurs de particules et corps lourds,
- des dispositifs de détection et d'extinction d'étincelles sur le transport pneumatique,
- le contrôle de la température sur les paliers par capteurs, comme prévu notamment à l'article 35.4. du présent arrêté,
- un dispositif de rotation de secours afin de compenser la défaillance éventuelle de l'entraînement, dispositif dont l'alimentation doit être assurée selon les dispositions de l'article 36.1. dernier alinéa du présent arrêté,
- un dispositif permettant d'éviter une élévation anormale de température imputable à un défaut de charge de bois à sécher,
- des organes de type vis feu et vis sécurité assurant le découplage des équipements.

39.2. – Mesures de protection

Afin de limiter et de circonscrire un éventuel incident ou accident au sein des séchoirs, les installations comporteront des surfaces de détente (événements) qui seront calculées selon les règles de l'art pour chacun des volumes à protéger.

De plus, un équipement d'extinction automatique piloté à partir des dispositifs prévus à l'article 36.2. du présent arrêté sera installé.

ARTICLE 40– STOCKAGE DE M.D.I. (Diisocyanate de Diphenylméthane)

40.1. – Règles d'aménagement

Le dépôt est constitué de 2 cuves représentant 30 tonnes de produits.

Il est réalisé dans un local spécifique, qui exclut tout autre produit, dont les parois sont de degré coupe-feu 2 heures.

Les règles d'aménagement sont les suivantes :

- Le stockage est placé au sein d'une cuvette de rétention dimensionnée selon les règles fixées à l'article 20.1. du présent arrêté.
- Tous les piquages montés sur les réservoirs de stockage seront équipés d'une vanne d'isolement et placés dans la cuvette de rétention précitée.
- La cuvette de rétention des cuves aériennes sera équipée d'une alarme en point bas informant de la présence de liquides.
- L'ensemble des installations (cuves, canalisations) doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels.
- Les cuves aériennes de M.D.I. sont équipées d'évent de surpression. Cet évent doit déboucher hors du local de stockage dans une direction non dangereuse pour le personnel et l'environnement. De plus, toutes les dispositions devront être prises pour éviter la rentrée d'humidité à l'intérieur de ces cuves.
- Les installations de régulation de température des cuves aériennes de diisocyanate de diphenylméthane seront réalisées selon les règles de l'art. Un contrôle de la régulation thermique du local sera réalisé régulièrement.
- Le stockage et la circulation de M.D.I. s'effectue dans des récipients et des canalisations en acier doux ou recouvert intérieurement d'un revêtement adapté au produit.
- Les cuves, canalisations, doivent être identifiés de manière à permettre la connaissance du produit contenu. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée la capacité de la cuve ou du stockage qu'elle alimente.

40.2. – Opérations de transvasement

Les opérations de transvasement de M.D.I. à partir de véhicules citernes, sont réalisées sur une aire de dépotage étanche à l'abri des intempéries.

Cette aire est reliée à une capacité de rétention permettant le transfert d'un déversement accidentel.

Les voies et l'aire desservant des postes de déchargement de citernes routières doivent être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Le véhicule citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse, en cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement.

Les tuyauteries de remplissage des stockages de M.D.I. doivent être clairement identifiées et disposées d'embouts de dépotage spécifiques à chaque produit. Le coffret extérieur les abritant est muni d'une fermeture de sécurité.

Aucune opération de déchargement de véhicule ne pourra être entreprise sans la présence du préposé désigné pour surveiller ces opérations.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de dépotage sont établies et affichées en permanence dans le coffret de dépotage. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant le dépotage,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, tel que le déversement de produits.

40.3. – Règles d'exploitation

Les manipulations de toute nature doivent être effectuées de manière à éviter tout déversement de produits. Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la rentrée d'humidité au cours de ces manipulations.

Le M.D.I. doit être maintenu à une température évitant tout risque de cristallisation du produit à l'intérieur des cuves de stockage. Aucun réchauffage par voie directe n'est autorisé.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (pelles, seaux, réserves de sable maintenu à l'état meuble) doivent être stockés à proximité du local de stockage pour le traitement d'épanchement et de fuites.

ARTICLE 41 – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Les moyens de lutte conformes aux normes en vigueur devront comporter :

- des extincteurs répartis à l'intérieur du local et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- un réseau de sprinklers, dont les têtes sont judicieusement réparties en fonction de l'unité de stockage ;
- des appareils de protection respiratoire isolant dont devront s'équiper les personnes chargées de la lutte contre l'incendie.

.../...

TITRE 4**DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF****ARTICLE 42 - ANNULATION ET DECHEANCE**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 43 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 44 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 45 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 46 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE 47 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société des panneaux ISOROY, lieu-dit "l'Empereur" – 19200 USSEL.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

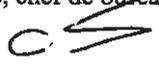
Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Lure par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 48 – EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le maire de Lure ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée au :

- conseils municipaux de Adelans, Amblans et Velotte, Bouhans les Lure, Lure, Magny Vernois, Quers, Val de Bithaine, Vy les Lure,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- directeur départemental du service incendie et de secours,
- directrice régionale de l'environnement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à Besançon,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté – subdivision de Vesoul 1.

Pour ampliation
L'Attaché, chef de bureau délégué


Christiane TISSOT



Fait à VESOUL, le **24 AOÛT 2008**

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-François DEVEMY

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 24 AOÛT 2001
Le Préfet

ANNEXE 1

Pour ampliation
l'Attaché,
chef de bureau délégué
Christiane TISSOT



Pour le Préfet
par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-François DEVÉMY

Document à transmettre

La présente annexe récapitule les opérations et documents que l'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées.

Article	Document	Première échéance	Périodicité
21	Surveillance des effets sur l'environnement Contrôle piézométrique	31 août 2001	Semestrielle
23-3	Autosurveillance Etat récapitulatif	31 décembre 2001	Semestrielle
23-4	Fiabilisation de l'autosurveillance	30 juin 2002	Annuelle Transmis avec le bilan environnement
23.5	Bilan atmosphérique annuel	30 juin 2002	Annuel Transmis avec le bilan environnement
24-4	Conditions particulières d'alimentation de la chambre de combustion Analyse du bois traité et enduit	30 juin 2002	Annuelle Transmis avec le bilan environnement
25	Surveillance des effets sur l'environnement	30 juin 2002	Annuelle Transmis avec le bilan environnement
30-2	Mesure bruit – 1 ^{er} contrôle	31 décembre 2001	Tous les cinq ans
31-6	Protection contre la foudre Vérification des dispositifs	31 août 2006	Tous les cinq ans
34-5	POI	31 décembre 2001	
34-5	Exercice d'incendie	30 juin 2002	Annuelle

LOCALISATION DES POINTS DE MESURE

Annexe 2

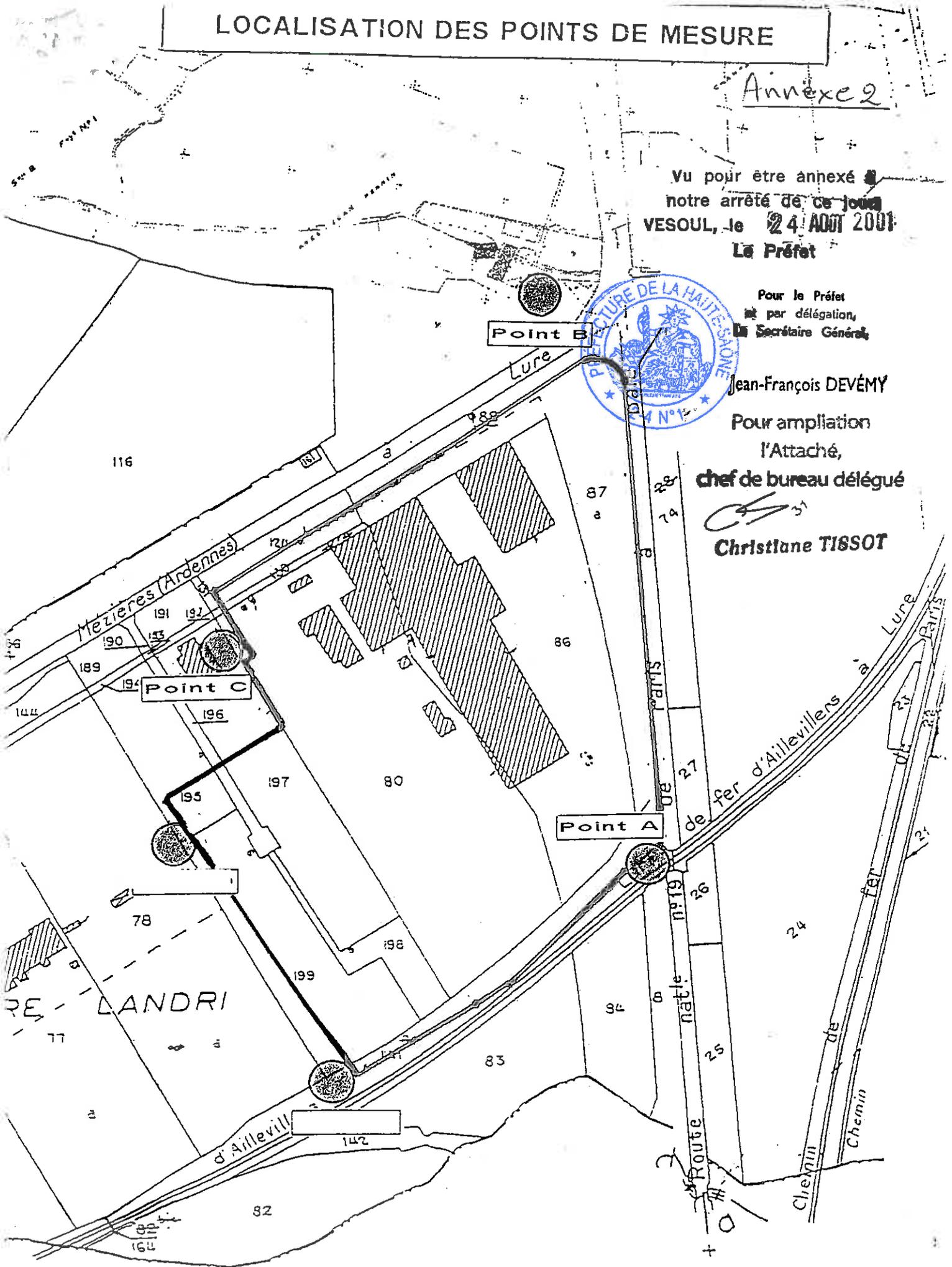
Vu pour être annexé
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 24 AOUT 2001
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-François DEVÉMY

Pour ampliation
l'Attaché,
chef de bureau délégué


Christiane TISSOT



10/2/20